

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février à quatorze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Rusmaeni SANMOHAMAT, Vice-Présidente.

Date de la convocation : lundi 17 février 2025

Etaient présents :

Mme Rusmaeni SANMOHAMAT	Administratrice élue	Mme Patricia KOPILA	Administratrice nommée
Mme Sabrina WEDE	Administratrice élue	Mme Dominique BAYOL	Administrateur nommée
Mme Nina Julie	Administratrice élue	M. Jean-Philippe LEROUX	Administratrice nommé
Mme Marguerite FILIMOHAAU	Administratrice élue	Mme Aïcha TURI	Administratrice nommée

Etaient absents :

<u>M.</u> Eddie LECOURIEUX			
M. Pétélo SAO	Administrateur élu	Mme Claude BERCIER	Administrateur nommée
M. Raphael TOFILI	Administrateur élu	M. Jean-Yves LEMENANT	Administrateur nommé
M. Jean-Irénée BOANO	Administrateur élu	M. Alain RAVUT	Administrateur nommé

Etaient absents représentés :

formant la majorité des membres en exercice.



Administrateurs en exercice :	15
Administrateurs présents :	8
Nombre de votants :	8

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à quatorze heures.

Mme Vanessa SCHALLER, directrice adjointe du CCAS est désigné secrétaire de séance

N° d'ordre : 3

DELIBERATION N°3/CCAS/25

Annule et remplace la délibération 24/CCAS/24 du 05 décembre 2024 portant la convention relative à l'organisation d'atelier d'aquagym dans le cadre des ateliers organisés par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont-Dore

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Mont-Dore, réuni en séance le 20 février 2025

Vu la délibération N° 19/14/IV adoptée par le Conseil Municipal du Mont-Dore en sa séance du 23 avril 2014 modifiant la délibération N° 78/91/XII, portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Mont-Dore ;

Vu le projet de convention entre le CCAS du Mont-Dore et la ville du Mont-Dore

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : le Président du CCAS ou son représentant est habilité à signer la convention ci-annexée avec la ville du Mont-Dore afin de réaliser des prestations d'aquagym dans le cadre des ateliers organisés par le CCAS.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Président du CCAS, est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre des délibérations du CCAS, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province-Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE

20 février 2025

Le secrétaire de séance
La directrice-adjointe du CCAS

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Pour le Président absent,
la Vice-présidente



Vanessa SCHALLER



Rusmaeni SANMOHAMAT

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Ville du Mont-Dore
CCAS (registre et affichage)



Le Président certifie que le présent acte
ayant été transmis le 27/02/2025
Au Commissaire Délégué
Et notifié le 07/03/2025
Et/ou publié le 10/03/2025
Est exécutoire de plein droit

Pour Ampliation
La directrice/ directrice adjointe
Prénom et nom SCHALLER VANESSA



Convention relative à l'organisation d'atelier d'aquagym dans le cadre des ateliers organisés par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont-Dore

N° 08 /CCAS/2025

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 FEV. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont Dore, sis 44 rue Emile NECHERO représenté par son Président, Monsieur Eddie LECOURIEUX, d'une part, Dûment habilité par la délibération N° 03/CCAS/23 du 07 décembre 2023
Ci-après dénommé « **le CCAS** »

Et

La ville du Mont-Dore, sis Hôtel de ville, 4468 avenue des Deux Baies, BP 3 – 98810 BOULARI-représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, habilité par délibérations n°73/20/VIII et 75/20/VIII du 06/08/2020, d'autre part,
Ci-après dénommé « **La ville** »,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son programme de prévention du vieillissement, le CCAS organise des activités adaptées, variées et conviviales encadrées par des intervenants professionnels. Ces activités sont un atout pour maintenir le lien social, la forme physique et éviter la perte d'autonomie des personnes concernées.

Dans ce cadre, le CCAS souhaite pouvoir proposer des activités d'aquagym. Le service des sports de la direction des services animation et de prévention de la ville du Mont-Dore propose d'encadrer gratuitement les séances à la piscine municipale de Boulari.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la ville et du CCAS, dans la tenue des ateliers d'aquagym.

TITRE I : OBLIGATIONS DU CCAS

ARTICLE 2 – ACTIVITES DU CCAS

2.1 Le CCAS s'engage à identifier le public concerné et à l'informer des modalités de participation.

2.2 le CCAS s'engage à recueillir les inscriptions et à veiller à la bonne coordination entre le public concerné et le service des sports de la direction des services animation et de prévention de la ville du Mont-Dore pour assurer le bon déroulement des ateliers.

ARTICLE 3 - MISSION DE CONSEIL

3.1 Sans s'immiscer dans la gestion pédagogique des ateliers, le CCAS apporte son concours à la ville pour leur tenue.

3.2 Le CCAS fera une analyse du rapport d'activité et du bilan moral qui lui sont transmis dans les conditions de l'article 3 ci-dessus et fera part à la ville des remarques qu'il pourrait être amené à formuler sans que cette communication engage la responsabilité du CCAS. Les suites données à ces remarques seront un des éléments portés à la connaissance du conseil d'administration pour décider de la poursuite ou non des ateliers avec le concours de la ville.

TITRE II : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 4 – ACTIVITES DU PRESTATAIRE

4.1 Dans le cadre de son intervention, la ville s'engage à fournir une prestation de qualité, adaptée aux publics qui lui sont confiés suivant les modalités de la présente.

4.2 La ville s'engage à mettre à disposition des installations adéquates pour les ateliers en assurant l'entretien et la maintenance des installations nécessaires à la pratique de l'aquagym.

ARTICLE 5 – PROJET PEDAGOGIQUE

La ville assure la responsabilité pédagogique des ateliers.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 La ville s'engage à contrôler la validité de l'inscription de chaque administré à l'aide des moyens mis à disposition par le CCAS par le biais notamment de feuilles de présence.

6.2 La ville s'engage dans le cadre de la RGPD à ne pas utiliser ces données dans un autre contexte.

6.3 La ville s'engage à faire respecter le règlement intérieur des lieux où se déroulent les ateliers.

6.4 La ville s'engage à signaler au CCAS toute difficulté survenue de son fait, empêchant la tenue des ateliers, **dès qu'il en a connaissance**.

6.5 En cas d'absence pour quelle que raison que ce soit, empêchant de façon occasionnelle la tenue des ateliers, la ville s'engage à proposer au CCAS une solution de rattrapage et notamment un report à une date ultérieure de la ou des séances annulées.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION PROMOTION ET PUBLICITE MEDIAS

7.1 La ville fournit gracieusement au CCAS et sur simple demande de celui-ci, tous les éléments nécessaires à la promotion et la publicité médias des actions réalisées dans le cadre de la présente : photos, diapositives, bandes vidéo et dossier de presse.

7.2 La ville enfin, mentionne le Centre Communal d'Action sociale de la ville du Mont-Dore en qualité d'organisateur sur tous ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques, portant sur les actions mises en place par la présente convention.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES & FINANCIERES

8.1 La Ville s'engage à fournir au CCAS préalablement, sur simple demande, tous documents administratifs nécessaires à l'exercice de ses activités, tels que notamment, son immatriculation au Ridet, une attestation d'assurance responsabilité civile, les diplômes et brevets des personnes en charge de la prestation, etc...

8.2 La ville s'engage à participer avec le CCAS à un bilan de l'activité sur l'année écoulée qui fera notamment apparaître toutes observations ou propositions contribuant à l'amélioration du service.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9- MODALITES D'INSCRIPTION ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

9.1 Le CCAS assure seul, et de façon exclusive, toutes inscriptions relatives aux ateliers mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

9.2 Il est expressément convenu entre les parties que l'intégralité des recettes perçues lors des inscriptions aux activités, est encaissée et conservée par les régisseurs du CCAS, désignés à cet effet.

ARTICLE 10 – CAS DE RESILIATION

La résiliation est convenue d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

La ville assure sa responsabilité civile pour les dommages aux personnes ou aux biens qui pourraient survenir de son fait lors de la tenue des ateliers et souscrit à cet effet, un contrat d'assurance couvrant la totalité des risques encourus dans l'exercice de cette activité.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 09 janvier au 12 décembre 2025 inclus (hors période de fermeture de la piscine).

ARTICLE 13 - ACCEPTATION DES PRÉSENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Maire de la ville du Mont-Dore et le Président du CCAS.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDIQUE

Cette convention est régie et interprétée à tous égards conformément aux lois en vigueur en Nouvelle-Calédonie et les Tribunaux de Nouvelle-Calédonie sont les tribunaux compétents.

Toutes modifications aux clauses de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants.


ARTICLE 15- EXÉCUTION

Le Président du CCAS et Monsieur le Maire de la ville du Mont -Dore sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention signée en deux (2) exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Mont-Dore le,
En 2 exemplaires originaux

Pour la ville du Mont-Dore

Pour le Président du CCAS et par
délégation
La Vice-présidente,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DU MONT-DORE" around the perimeter and "CENTRE COMMUNAL D'ÉVALUATION" in the center.

Mme Rusmaeni SANMOHAMAT

